RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00754
Numéro SIREN : 485 057 434
Nom ou dénomination : NILU

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 12816

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 19/12/2022 Dossier 2022 00116908, référence 5404P01 2022 N 05971
Enregistrement : 24224 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-quatre mille deux cent vingt-quatre Euros
Montant reçu : Vingt-quatre mille deux cent vingt-quatre Euros

1064401

PTH/PTH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le DOUZE DÉCEMBRE,
A PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, dans les locaux du Cabinet BENILUZ,
PARDEVANT Maître Pierre THIOLLET, Notaire titulaire d'un Office Notarial à NANCY (54000) 86 boulevard Jean Jaurès,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Benjamin **BENILUZ**, Commissaire aux comptes et expert-comptable en retraite, et Madame Tamo Esther **AZANCOT**, assistante comptable, demeurant ensemble à LEVALLOIS-PERRET (92300) 16 Rue Mathilde Girault.
Monsieur est né à TANGER (MAROC) le 14 janvier 1954,
Madame est née à TANGER (MAROC) le 2 avril 1958.

Mariés à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 11 juin 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**.

Donataires

1°) Monsieur Michaël Isaac **BENILUZ**, ingénieur, époux de Madame Audelia Semha **ABIHSSIRA**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 19 Rue Roger Bacon.
Né à ANTONY (92160) le 31 mai 1987.

MB JB

Marié à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 17 juin 2021 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric DELECROIX, notaire à ANTONY (92160), le 28 mai 2021.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Présent à l'acte.

2°) Madame Johana Camille **BENILUZ**, expert-comptable et commissaire aux comptes, épouse de Monsieur Alexandre François **BOUTRON**, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 8 rue Greffulhe.

Née à AUBERVILLIERS (93300) le 11 juin 1985.

Mariée à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 12 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel CORNET, notaire à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018), le 21 avril 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, diverses donations qui sont mentionnées ci-après.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN (PARTS DONNEES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Trois (3) parts sociales de la Société dénommée STEFMIC, société civile au capital de 1.600 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 452047616 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

MB JB EB

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE HUIT CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 6 806,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 10 209,60 EUR

LOT DEUX (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Trois (3) parts sociales de la Société dénommée STEFMIC, société civile au capital de 1.600 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 452047616 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
D'une valeur de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE HUIT CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 6 806,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 10 209,60 EUR

LOT TROIS (PARTS DONNEES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Trois (3) parts sociales de la Société dénommée STEFMIC, société civile au capital de 1.600 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 452047616 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
D'une valeur de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE HUIT CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 6 806,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 10 209,60 EUR

LOT QUATRE (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Trois (3) parts sociales de la Société dénommée STEFMIC, société civile au capital de 1.600 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 452047616 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Cloben

				nu propriété		
	valeur de la part		**1577**			
lot 5	bb	4	6308	3 785		
Lot 6	esther	4	6308		3 785	
lot 7	bb	4	6308	3 785		
lot 84	esther	4	6308		3 785	
		16		7 570	7 570	15 139

	Parts pleine propriété	usufruit	nu propriété
esther	2	8	
bb	2	8	
mike	15		8
johana	15		8
autres	50		
	84	16	16

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS, ci 17 016,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE HUIT CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 6 806,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 10 209,60 EUR

LOT CINQ (PARTS DONNEES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Quatre (4) parts sociales de la Société dénommée "CLOBEN", société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 517837266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
D'une valeur de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 2 523,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 3 784,80 EUR

LOT SIX (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Quatre (4) parts sociales de la Société dénommée "CLOBEN", société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 517837266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
D'une valeur de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 2 523,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 3 784,80 EUR

LOT SEPT (PARTS DONNEES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Quatre (4) parts sociales de la Société dénommée "CLOBEN", société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 517837266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 2 523,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 3 784,80 EUR

LOT HUIT (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Quatre (4) parts sociales de la Société dénommée "CLOBEN", société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 517837266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci 6 308,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 2 523,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 3 784,80 EUR

LOT NEUF (PARTS DONNEES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Sept (7) parts sociales de la Société dénommée NILU, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 485057434 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE DEUX EUROS, ci 38 002,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-HUIT MILLE DEUX EUROS, ci 38 002,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 15 200,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET VINGT CENTIMES ci 22 801,20 EUR

LOT DIX (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Trois (3) parts sociales de la Société dénommée NILU, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 485057434 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 16 286,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 16 286,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 6 514,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 9 771,60 EUR

LOT ONZE (PARTS DONNEES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Sept (7) parts sociales de la Société dénommée NILU, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 485057434 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE DEUX EUROS, ci 38 002,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-HUIT MILLE DEUX EUROS, ci 38 002,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 15 200,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET VINGT CENTIMES ci 22 801,20 EUR

LOT DOUZE (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Trois (3) parts sociales de la Société dénommée NILU, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 485057434 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 16 286,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 16 286,00 EUR

MB JB

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 6 514,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 9 771,60 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attributions à Monsieur Michaël BENILUZ :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 17 016,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 17 016,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 6 308,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 6 308,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT NEUF** » pour une valeur de 38 002,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX** » pour une valeur de 16 286,00 EUR

Attributions à Madame Johana BOUTRON :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 17 016,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 17 016,00 EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 6 308,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 6 308,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT ONZE** » pour une valeur de 38 002,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DOUZE** » pour une valeur de 16 286,00 EUR

Les valeurs ci-dessus sont celles de la pleine-propriété des parts données et attribuées en nue-propriété aux DONATAIRES.

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

~~Enfin, je vous précise que nos clients souhaitent que soit versé avant la signature du compromis un dépôt de garantie correspondant à 5%.~~

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

MB JB

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de céder, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès. Cette interdiction est justifiée par la nécessité d'assurer la jouissance paisible par le **DONATEUR** de l'usufruit par lui réservé et l'effectivité de la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant des donateurs.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires des parts sociales à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Benjamin BENILUZ, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme»* précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société STEFMIC :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour être déjà associé et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Une copie à jour des statuts est annexée.

Les **DONATAIRES** déclarent également avoir parfaite connaissance de la situation comptable et financière de la société dont les parts sociales sont données pour être déjà associés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 12 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation

Modification des statuts

Les statuts de la société seront modifiés à la diligence des parties.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Au présent acte, intervient la DONATRICE, gérante de la société émettrice des parts données, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée aux frais et à la diligence des DONATEURS.

En ce qui concerne la société CLOBEN :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour être déjà associé et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Une copie à jour des statuts est annexée.

Les **DONATAIRES** déclarent également avoir parfaite connaissance de la situation comptable et financière de la société dont les parts sociales sont données pour être déjà associés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 11 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation

Modification des statuts

Les statuts de la société seront modifiés à la diligence des parties.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Au présent acte, intervient la DONATRICE, gérante de la société émettrice des parts données, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée aux frais et à la diligence des DONATEURS.

En ce qui concerne la société NILU :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour être déjà associé et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Une copie à jour des statuts est annexée.

Les **DONATAIRES** déclarent également avoir parfaite connaissance de la situation comptable et financière de la société dont les parts sociales sont données pour être déjà associés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 12 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation

Modification des statuts

Les statuts de la société seront modifiés à la diligence des parties.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Au présent acte, intervient le DONATEUR, gérant de la société émettrice des parts données, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée aux frais et à la diligence des DONATEURS.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-après rappelées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**. Les donateurs précisent que les parts données dépendent toute de la communauté de biens existant entre eux.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Donations antérieures consenties par Monsieur BENILUZ :

A Mme BOUTRON :

1°) Donation suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 22 juillet 2009 pour une valeur de 125.000 Euros.

2°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 9 juillet 2012, numéro 2012/1108 au Pôle Enregistrement de PARIS 17e, bld de Reims pour une valeur de 9.923 Euros.

3°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 9 juillet 2012, numéro 2012/1109 au Pôle Enregistrement de PARIS 17e, bld de Reims, pour une valeur de 22.508 Euros.

MB JB

4°) Don manuel du 16 juillet 2015, enregistré le 4 août 2015 au Pôle Enregistrement de NEUILLY SUR SEINE sous le numéro 2015/982, pour une valeur de 18.914 Euros.

5°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, les 28 et 29 mars 2019 (Base taxable : 41.792 Euros).

6°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me THIOLLET, notaire à NANCY, le 2 mai 2022 (base taxable : 9.252 euros).

A M. Michaël BENILUZ :

1°) Donation suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 22 juillet 2009 pour une valeur de 125.000 Euros.

2°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré sous le numéro 2012/4328 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX, pour une valeur de 9.923 Euros.

3°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 31 juillet 2012 sous le numéro 2012/4331 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX, pour une valeur de 22.508 Euros.

4°) Don manuel du 31 août 2015, enregistré le 28 septembre 2015 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro 2015/3330, pour une valeur de 14.094 Euros.

5°) Don manuel du 31 août 2015, enregistré le 28 septembre 2015 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro 2015/3334, pour une valeur de 22.697 Euros.

6°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me THIOLLET, notaire à NANCY, le 2 mai 2022 (base taxable : 9.252 euros).

Donations antérieures consenties par Madame BENILUZ :

A Mme BOUTRON :

1°) Donation suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 22 juillet 2009 pour une valeur de 125.000 Euros.

2°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 9 juillet 2012, numéro 2012/1108 au Pôle Enregistrement de PARIS 17e, bld de Reims pour une valeur de 9.923 Euros.

3°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 9 juillet 2012, numéro 2012/1109 au Pôle Enregistrement de PARIS 17e, bld de Reims, pour une valeur de 22.508 Euros.

4°) Don manuel du 16 juillet 2015, enregistré le 4 août 2015 au Pôle Enregistrement de NEUILLY SUR SEINE sous le numéro 2015/981, pour une valeur de 11.745 Euros.

5°) Don manuel du 16 juillet 2015, enregistré le 4 août 2015 au Pôle Enregistrement de NEUILLY SUR SEINE, pour une valeur de 18.914 Euros.

6°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, le 11 mars 2019 (Base taxable : 11.819 Euros).

7°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, les 28 et 29 mars 2019 (Base taxable : 34.827 Euros).

8°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me THIOLLET, notaire à NANCY, le 2 mai 2022 (base taxable : 9.252 euros).

A M. Michaël BENILUZ :

1°) Donation suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 22 juillet 2009 pour une valeur de 125.000 Euros.

2°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré sous le numéro 2012/4328 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX, pour une valeur de 9.923 Euros.

3°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 31 juillet 2012 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX, pour une valeur de 22.508 Euros.

4°) Don manuel du 31 août 2015, enregistré le 28 septembre 2015 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro 2015/3328, pour une valeur de 18.914 Euros.

5°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, le 11 mars 2019 (Base taxable : 11.819 Euros).

6°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me THIOLLET, notaire à NANCY, le 2 mai 2022 (base taxable : 9.252 euros).

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TABLEAU DES DROITS (BIENS DONNES PA R MONSIEUR BENILUZ)

Droits dus par Monsieur Michaël BENILUZ :

- Part théorique **30.281,00 EUR**
- Abattement légal disponible **00,00 EUR**
- Base taxable : 30.281 Euros
Taxable à 20% soit 6.056 euros de droits

Droits dus par Madame Johana BOUTRON :

- Part théorique : 30.281,00 EUR
- Abattement légal disponible : 0 EUR
- Base taxable : 30.281 Euros
Taxable à 20% soit 6.056 euros de droits

TABLEAU DES DROITS (BIENS DONNES PA R MADAME BENILUZ)

Droits dus par Monsieur Michaël BENILUZ :

- Part théorique **30.281,00 EUR**
- Solde abattement légal disponible **00,00 EUR**
- Base taxable : 30.281 Euros
Taxable à 20% soit 6.056 euros de droits

Droits dus par Madame Johana BOUTRON :

- Part théorique **30.281,00 EUR**
- Abattement légal disponible **00,00 EUR**
- Base taxable : 30.281 Euros
Taxable à 20% soit 6.056 euros de droits

Montant total des droits dus : 24.224 euros

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

MB JB

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : pierre.thiollet@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant
- renvoi approuvé : —
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : deux (2)
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

19

POUR **COPIE AUTHENTIQUE**, délivrée par Maître Pierre THIOLLET notaire à NANCY (54000) 86 boulevard Jean Jaurès, certifiée par lui comme étant conforme à la minute et délivrée sur un nombre de pages égal à dix-neuf

Comprenant

- renvoi approuvé : —
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : deux (2)
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

